JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

Les justifications du respect des prescriptions applicables à l'installation sont présentées de la façon suivante :

- Justifications des prescriptions réglementaires pour la rubrique 1510 selon l'Arrêté du 11 avril 2017 modifié,
- Justifications des prescriptions réglementaires pour la rubrique 2260 selon l'Arrêté du 22 octobre 2018 modifié.

Les tableaux suivants reprennent en première colonne le paragraphe de l'arrêté ainsi que son contenu. La justification du paragraphe est faite en troisième colonne.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
 Dispositions générales Conformité de l'installation 	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Le site sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints au d'enregistrement.
1.2. Contenu du dossier	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	L'exploitant établira un dossier comportant l'ensemble des pièces demandées dans l'article 1.2 Il sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées. Les documents liés à l'étude des risques à l'installation seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers	« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »	Non concerné.
1.3. Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les prescriptions de l'article 1.3 seront respectées lors de l'exploitation du site objet du présent dossier d'Enregistrement.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Un nettoyage régulier permettra d'assurer la propreté, ceci tant pour des raisons de salubrité, que de sécurité.
1.4. Etat des matières stockées	 « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 	Les prescriptions de l'article 1.4 seront respectées lors de l'exploitation du site objet du présent dossier d'Enregistrement.
	« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :	L'état de l'intégralité des matières stockées sera tenu à jour.
	« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Les mentions de dangers (matières dangereuses) des matières stockées si elles peuvent être classées dans une rubrique 4xxx seront consultables.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	
	« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	Les familles de produits, matières ou déchets (matières autres que dangereuses) pertinentes pour un risque incendie seront consultables.
	« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Cet état détaillé sera tenu à disposition du préfet.
	« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Un état synthétique avec une information vulgarisée sera tenu à disposition du préfet.
	« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	L'état des matières stockées sera mis à jour chaque semaine et accessible à tout moment.
	« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Le cas échéant l'inventaire des matières dangereuses sera mis à jour quotidiennement.
	« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Un inventaire physique sera réalisé annuellement.
	« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Les FDS des produits seront disponibles.
	« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :	
	« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Non concerné.
	« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	
	« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »	
1.5. Dispositions en cas d'incendie	« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Un plan de défense incendie sera établi selon les prescriptions de l'article 23 et mis en œuvre le cas échéant.
	« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »	Un diagnostic de l'impact environnemental sera réalisé en cas de sinistre.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
1.6. Eau	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Un plan en pièce 20 présente les réseaux comportant
1.6.1. Plan des réseaux	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	différents ouvrages cités par l'article 1.6.1. Il sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistres et annexés au plan de défense incendie défini au point 23. Le raccordement au réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur (voir plan pièce 20).
1.6.2. Entretien et surveillance	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Les réseaux de collectes seront réalisés conformément à l'article 1.6.2. Le raccordement au réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur (voir plan pièce 20) qui sera vérifié annuellement.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Les eaux usées sanitaires sont envoyées dans le réseau d'assainissement séparatif de la zone d'activités. Les eaux pluviales seront tamponnées et infiltrées. Un rejet à 1 l/s/ha est envisagé dans le réseau de la zone d'activités. Ce débit de fuite n'est pas disponible pour le moment mais sera rendu accessible, après : • réalisation des travaux d'aménagements de la gestion des eaux pluviales de la zone • validation du raccordement du site au réseau public, comme prévu par dérogation au PLU.
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Le plan en pièce 20 présente les réseaux, rétentions des eaux pluviales. Le système de traitement est correctement
1.6.4. Eaux pluviales	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBOS) inférieure à 100 mg/l.	dimensionné (note dimensionnement disponible en pièce 2bis). Le site sera découpé en 2 bassins versants. Le premier à l'ouest collectera les eaux du parking VL et de la voie pompiers à l'Ouest. Le second à l'Est collectera le reste des eaux du site et notamment l'ensemble des eaux de toiture. Les eaux pluviales du bassin versant Est seront dirigées vers un bassin de tamponnement avant de rejoindre un bassin d'infiltration (via une pompe de relevage asservie au déclenchement de l'extinction automatique). Une partie des eaux de toiture iront directement dans le bassin d'infiltration, une vanne de sectionnement asservie à la SSI permettra de diriger ces eaux vers le bassin étanche.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Les eaux pluviales de bassin Ouest seront infiltrées, après traitement par phytoremédiation pour les eaux du parking VL.
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Une convention de rejet sera établie avec le gestionnaire du réseau de la zone d'activité.
1.6.5. Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone d'activités.
1.7. Déchets 1.7.1. Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	La société prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne gestion de ces déchets. La société mettra en place une zone dédiée au stockage des déchets sur son site. Le site, ne génèrera que très peu de déchets industriels spéciaux. Ces déchets liés à l'entretien ou à la maintenance des équipements pourraient être de type batteries et huiles usées et provenir des chariots élévateurs. Ils seront repris par des prestataires spécialisés
1.7.2. Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Les déchets seront stockés conformément à l'article 1.7.2.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
1.7.3. Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations	L'article 1.7.3 sera respecté.
	classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Un système de suivi de la gestion des déchets sera mis en place.
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun brulage à l'air libre ne sera réalisé.
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
1.8.1. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par <u>les articles R. 512-55</u> à <u>R. 512-60 du code de l'environnement</u> . Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés <u>en annexe III du présent arrêté</u> . Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à <u>l'article R. 512-59-1</u> sont repérées dans <u>l'annexe III</u> par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
1.8.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de <u>l'article R. 512-54</u> .	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
1.8.3. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement</u> . Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
1.8.5. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement
1.8.6. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Non concerné par cet article qui est applicable pour la déclaration uniquement

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
2. Règles d'implantation	I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),	Les modélisations Flumilog sont présentées en pièce 2bis. Les flux de 5 et 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. Les flux de 3 kW/m² sortent légèrement du site (scénario de l'incendie de la cellule MP), mais ne toucheraient que la future voie de la zone d'activité (qui n'est pas une voie de grande circulation et sera la desserte PL du site).
	Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Les modélisations FLUMilog sont reprises en pièce 2bis. Les parois des cellules sont situées à plus de 20 m des limites du site.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.	Non concerné.
	« III . Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	
	« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Absence de stockage extérieur à moins de 10 m des parois de l'entrepôt.
	« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	
	« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de <u>l'arrêté du 3 octobre 2010</u> , disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de <u>l'arrêté du 3 octobre 2010</u> . Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Non concerné.
	« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »	Pas de logement sur le site.
3. Accessibilité	« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente	Les accès permettant l'intervention des services
	annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au	incendie et secours sont représentés sur le plan en
	préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	pièce 20. Il n'y a pas de demande d'aménagement.
3.1. Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès Poids Lourds depuis une nouvelle voie de zone d'activité à l'Ouest de la parcelle et d'un accès VL depuis la rue des Livraindières au Sud.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le plan en pièce 20 reprend l'emplacement des places de parking afin de justifier que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gènes pour
	« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Le plan sera tenu à disposition des services d'incendie ou de secours.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	L'accès du site sera garanti pour les services d'incendie et de secours via un portail ouvert pendant les périodes d'ouvertures, et manœuvrable en dehors des périodes de fermeture (clé universelle à disposition des pompiers ou système équivalent). Les dispositions seront précisées dans le cadre du plan de défense incendie.
3.2. Voie "engins"	Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	La voie engin répondant aux caractéristiques du présent article 3.2 permettra d'accéder à toutes les façades du bâtiment.
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 %; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Une voirie lourde de 6 m de largeur permettra de faire le tour du bâtiment. Cette voirie respectera les dispositions de l'article 3.2.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La voie engins permet de faire le tour de l'entrepôt.
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Le positionnement de la voie engins est précisé sur le plan en pièce 20.
3.3. Aires de stationnement 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Le plan en pièce 20 permet de visualiser les zones de voiries et de stationnement.
	Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Les cellules 1510, auront une surface inférieure à 6 000 m²
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Absence de niveaux dans les cellules.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »	Absence de niveau.
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Les aires de stationnement respecteront les dispositions ci-contre.
	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Non concerné

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
3.3.2. Aires de stationnement des engins	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Le plan en pièce 20 permet de visualiser les zones de voiries et de stationnement, les points d'eau et les aires de pompage de 4x8 m.
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; - elle comporte une matérialisation au sol; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement	A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de	Les accès aux issues du bâtiment se feront par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum à partir de la voie engins ou directement sur cette voie engins. La façade des quais disposera d'une rampe dévidoir (au niveau de la cellule PF).

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »	Sans objet.
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.
	Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Les modalités d'ouvertures des accès aux cellules seront précisées dans le plan de défense incendie.
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette	L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours l'ensemble des plans et consignes exigées dans l'article 3.5
4. Dispositions constructives	 « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par 	Une étude sera menée avant la construction du bâtiment pour justifier la non ruine en chaine et l'effondrement vers l'intérieur en cas d'incendie.
	exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations	Les cellules auront une structure béton stable au feu R60.
	classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Les parois extérieures seront construites en matériaux bardage double peau A2 s1 d0 (isolant laine de roche).
	Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
	Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Les isolants thermiques utilisés en couverture seront de classe A2 s1 d0 (laine minérale).

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0
	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	La hauteur à l'acrotère sera de 13,5 m. La stabilité requise est donc R15, le projet prévoit une stabilité R60.
	Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Absence de niveaux dans les cellules.
	Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Absence de local maintenance à proximité des cellules 1510. Le local maintenance sera accolé à l'atelier de conditionnement (qui n'est pas classé 1510).

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Le bloc bureaux/locaux sociaux/boutique sera séparé par un mur coupe-feu 2h dépassant de 1 m la toiture des cellules voisines.
	« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les justificatifs seront disponibles
	« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »	Non concerné.
5. Désenfumage	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie de l'ordre de 1 500 m² (pour les plus grands) et une longueur inférieure à 60 m.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Les cantons disposeront du nombre d'exutoires suffisant permettant d'obtenir 2% de la superficie de chaque canton. Chaque exutoire d'une surface géométrique de 6 m² aura une SUE de 4,62 m².
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Ils seront à déclenchement automatique (par thermofusible) et à commandes manuelles pneumatiques. La température d'ouverture des exutoires sera nettement supérieure à la température de déclenchement du sprinklage.
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Il y aura au moins 4 canton pour 1000 m² de toiture, ils seront implantés à plus de 7 m des murs séparatifs. Une note détaillant le nombre d'exutoires par canton et les entrées d'air associées est fournie en pièce 2bis.
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Commandes manuelles pneumatiques installées en 2 points opposés de chaque cellule.
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Les amenées d'air représenteront au moins 2% de la superficie du plus grand canton de chaque cellule. Ces amenées d'air seront assurées par les issues de secours, les portes de quais (et des châssis pour la cellule mélange).
	En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. « Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. « Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. « Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. « Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Le local de charge présent dans la cellule de stockage des emballages disposera des équipements ci-contre. Les locaux techniques se trouveront en façade des cellules, ils seront séparés de ces cellules par des parois coupe-feu 2h. Le second local de charge présent en façade Nord de la cellule PF ne sera pas à l'intérieur de l'entrepôt.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
6. Compartimentage	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	
	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	
	Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	
	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	La surface des cellules 1510 sera inférieure à 6000 m², elles seront séparées par des murs REI 120, les portes dans les murs séparatifs seront de type EI2 120 C avec système de fermeture automatique en cas d'incendie.
	- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Les murs séparatifs seront prolongés de 50 cm en saillie de façade.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Une bande de protection de 5m de large de part et d'autre des parois séparatives est prévu. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d1. Les parois séparatives dépasseront d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement entre les cellules
7. Dimensions des cellules	La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	La plus grande cellule 1510 (formée par le stock PF et la préparation de commande) fera moins de 6000 m². L'ensemble du site sera sprinklé. La hauteur maximale sera inférieure à 13 m
	Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Non concerné.
	1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;	
	2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	
	A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	La construction permettra de s'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la
	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant s'engage, avant la mise en exploitation à intégrer l'étude selon les conditions prévues à l'article 1.2.
	Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle <u>des articles</u> 3 à 5 de l'arrêté.	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Il n'est pas prévu de stocker des substances dangereuses sur le site en dehors des arômes (liquides inflammables) qui seront stockés dans un local spécifique.
	De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-dechaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines.	
	Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
9. Conditions de	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction	L'ensemble de prescriptions de l'article 9 seront
stockage	automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la	respectées dans les cellules.
	toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Le stockage sera réalisé en rack dans les cellules. La hauteur maximum de stockage sera de 10 mètres
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace	dans les cellules.
	minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est	
	respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou	
	le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :	Le stockage masse sera limité aux palettes en transit
	1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;	(au niveau des quais) et de quelques palettes
	2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	d'encours (au niveau des zones de production).
	3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :	Le site sera sprinklé.
	1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	
	2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	
	« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Le cas échéant, les matières dangereuses liquides seront stockées à moins de 5 m de hauteur.
	« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est	
	limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	
	« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à	
	230 L;	
	« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »	
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques	
	2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques,	
	est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration,	
	ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Les seuls produits concernés sur le site seront les aromes. Ils seront stockés dans un local dédié.
	« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. « Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. « Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage	Les aromes sont principalement constitués d'éthanol et sont pour la majorité des liquides inflammables de catégorie 2. Ils représenteront environ 10 tonnes de produits (inférieur au seuil de classement 4331) et seront stockés en bidons (maximum 25 l) ou en fut métalliques (200 l). Ils seront placés sur des rétentions adaptées. Les conditions de stockage respecteront donc les dispositions ci-contre.
	dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »	Les seuls produits susceptibles de créer une pollution des eaux seront les aromes. Ils seront stockés dans une cellule dédiée. Des rétentions adaptées sont prévues. En cas de présence éventuelle de produits incompatibles entre eux, ils feront l'objet d'un stockage spécifique avec rétention spécifique afin d'éviter les mélanges. Le cas échéant, la société mettra en œuvre une procédure afin de garantir la conformité du stockage des produits dangereux.
11. Eaux d'extinction incendie	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	En cas d'incendie les écoulements seront dirigés gravitairement vers le bassin étanche du site (une vanne asservie à la SSI isolera les eaux pluviales qui sont dirigées en temps normal vers le bassin d'infiltration vers le bassin étanche). La pompe de relevage entre ce bassin et le bassin d'infiltration sera asservi au déclenchement du sprinklage pour assurer la mise en rétention des eaux.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Le calcul du volume de rétention requis est disponible en pièce 2bis. Le volume à retenir selon la D9A est de 1823 m³, le volume disponible sera de 1900 m³.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Le confinement sera assuré par l'asservissement de la pompe de relevage et de la vanne d'isolement au déclenchement du sprinklage.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	
	« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection,	Le volume de rétention calculé selon le guide D9A est de 1823 m³ (le détail du calcul est disponible en pièce 2bis).

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	
12. Détection automatique d'incendie	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	La détection incendie dans les cellules sera assurée par le système de sprinklage. La technologie ESFR permet une détection précoce des incendies. Une étude spécifique sur la détection incendie par le système de sprinklage sera fournie avant la mise en service de l'installation. En cas de détection, une alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment se déclenchera. L'alarme sera relayée vers une société de gardiennage et/ou du personnel d'astreinte.
13. Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	La défense incendie sera assuré par 4 poteaux alimenté par le réseau public permettant de disposer d'un débit de 120 m³/h au total et par 3 réserves souples de 120 m³ unitaire. L'ensemble permettra de disposer d'un volume de 600 m³ (pour 2 h d'extinction)
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Les poteaux et les réserves disposeront de raccords pompiers (DN 80 ou DN100).

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)	Les points d'eau (poteaux et réserves du site) sont positionnés pour se trouver à moins de 100 m d'un accès d'une cellule et pour que la distance entre les points d'eau ne dépasse pas 150 m.
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Les extincteurs seront répartis en fonction des risques et selon un référentiel reconnu (type APSAD R4)
	 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	Les RIA seront positionnés pour que tous points des cellules puissent être attaqués par 2 jets sous 2 angles différents.
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	Le calcul selon le guide D9 de juin 2020 est disponible en pièce 2bis. Le calcul a été réalisé sur les différentes surfaces non recoupées. Le débit le plus important est obtenu pour la cellule de stockage des produits finis et la préparation de commandes. Le débit requis est de 300 m³/h, soit 600 m³ sur 2h d'extinction. Le réseau de poteaux (120 m³/h) et les réserves (360 m³ au total) permettront d'obtenir le débit et le volume requis.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à <u>l'article 1er.</u> La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Sans objet.
	« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	La mise en service de ce réseau fera l'objet d'une information auprès du SDIS28.
	« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Le cas échéant, les secours seraient prévenus par téléphone.
	« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le système de sprinklage sera conçu selon la norme APSAD R1 (ou NFPA). Le système fera l'objet des contrôles réglementaires (tests hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels, annuels et quinquennaux).
	« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	L'exploitant réalisera un exercice dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation et fera un compte rendu tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Il renouvellera l'exercice au moins tous les trois ans en suivant les mêmes modalités.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Le personnel sera formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.
14. Evacuation du personnel	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Les cellules disposeront d'accès (ou de sorties de secours) sur l'ensemble des façades.
	En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Le nombre et la localisation des accès permettront de respecter les distances d'évacuation.
	Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	
	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en service du site, puis tous les 6 mois

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
15. Installations électriques et équipements métalliques	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	L'ensemble des prescriptions de l'article 15 sera respecté. Les normes utilisées seront, notamment, les suivantes: * Norme NFC 15 -100 installations basse tension, édition 2015 et ses additifs * Norme NFC 13-100, édition 2015 (poste de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA). * Norme NFC 13-200, édition 2018. NF C13-100 & NF C13-200 * Norme NF EN 12-464-1 (éclairage intérieur) * Norme NF EN 12-464-2 (éclairage extérieur) * Arrêté du 27/12/2018 pollution lumineuse nocturne * Guide UTE 15-443 (Installation des parafoudres) * Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et circulaire du 2 avril 2003 * Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité * Norme EN 60204 -1 - Sécurité et équipement électrique des machines * Normes NFS 61-930 à 61 -970 pour les installations SSI.
	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le local transformateur sera coupe-feu 2h, il sera accolé à la cellule de mélange, il n'y aura pas de porte de communication avec cette cellule.
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de <u>la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</u> .	L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique Foudre sont en cours de réalisation. Si des dispositifs de protection sont préconisés par ces études, l'exploitant s'engage à les mettre mis en place avant la mise en service du site.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	Il est prévu de mettre en place une centrale photovoltaïque en toiture du bâtiment. L'installation sera conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010. Les normes utilisées seront, notamment les suivantes: UTE C 15-712-1: Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-3: Installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution NF C 15-100: Installations électriques basse tension, NF C 14-100: Installations de branchement à basse tension, UTE C 18-510: Recueil d'instructions générales de sécurité électrique d'ordre électrique, UTE C 18-530: Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité, UTE C 15-400: Raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution, UTE C 61-740-51: Parafoudres basse tension – Partie – 51: Parafoudres connectés aux installations de générateurs photovoltaïques – Exigences et essais, UTE C 15-443: Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres, CEI 61247-2 (Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV) – Exigences générales et méthodes d'essais); EN 50272-2 (Règles de sécurité pour les batteries et les installations de batteries). CEI 61000: Compatibilité électromagnétique,

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
		UTE C 15-105 : Guide pratique – Détermination des
		sections de conducteur et choix des dispositifs de
		protection. Méthodes pratiques,
		UTE C 15-520 : Guide pratique : Canalisations – Mode
		de pose – Connexions,
		UTE C 32-502 : Guide pour les câbles utilisés pour les
		systèmes photovoltaïques,
		NF C 17-000 et 17-002 : Dispositifs de protection
		foudre,
		VDE DIN 0126-1-1/A1 : Dispositif de découplage
		automatique pour les générateurs photovoltaïques,
		Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et ses arrêtés
		pour la protection des travailleurs qui mettent en
		œuvre des courants électriques,
		NF P31-202 (DTU 40.21), NF P31-203 (DTU 40.211), NF
		P31-201 (DTU 40.22), NF P31-204 (DTU 40.23), NF
		P31-207 (DTU 40.24), DTU P31-205 (DTU 40.241), DTU
		P31-206 (DTU 40.25) pour les couvertures tuiles,
		NF P34-205 (DTU 40.35), NF P34-206 (DTU 40.36), NF
		P34-211-1 (DTU 40.41), DTU 40.44, NF P34-215
		(DTU 40.45) pour les couvertures métalliques,
		DTU 40.5 Travaux d'évacuation des eaux pluviales,
		NF P 84-204 (DTU 43.1) : Etanchéité des toitures
		terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs
		en maçonnerie en climat de plaine,
		NF P 84-206 (DTU 43.3) : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec revêtement
		d'étanchéité,
		NF P 84-208 (DTU 43.5) : Réfection des ouvrages
		d'étanchéité des toitures terrasses ou inclinés.
		a etancheite des toltures terrasses ou inclines.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
16. Eclairage	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage sera réalisé en respectant les prescriptions d'implantation de l'article 16.
	Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	
	Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	
	Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
17. Ventilation et recharge de	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	
batteries	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	
	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	La charge des batterie sera effectuée dans des locaux dédiés.
	Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Non concerné
	S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Les 2 locaux de charge local de charge seront séparés des cellules de stockage par des murs REI120. Les portes de communication avec les cellules seront EI120.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
18. Chauffage 18.1. Chaufferie	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	La chaufferie sera accolée à la cellule de mélange. Elle sera constituée de parois REI120 et il n'y aura pas de porte de communication avec la cellule. Une vanne coupure gaz, ainsi qu'un arrêt d'urgence seront installé à l'extérieur de la chaufferie. Une alarme sonore donnera l'alerte en cas de disfonctionnement de la chaudière.
18.2. Autres moyens de chauffage	Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté: - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;	Il n'y aura pas d'aérotherme gaz dans les cellules de stockage.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	 les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt; toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent; les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications 	
	périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Absence de chauffage par air pulsé produit par générateur thermique.
	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Le bloc bureaux/locaux sociaux sera séparé des cellules de production (mélange et conditionnement) par un mur coupe-feu conformément aux dispositions du point 4. Le chauffage sera assuré par un système de pompe à chaleur réversible.
	Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Absence de chauffage des postes de conduite.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Les petites zones tertiaires réparties dans les cellules seront chauffés par des systèmes multisplit.
19. Nettoyage des locaux	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront régulièrement nettoyés et entretenus.
20. Travaux de réparation et d'aménagement	Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Le cas échéant, des plans de prévention et/ou des permis de feu seront établis conformément aux prescriptions de l'article 20.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
21. Consignes	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Les consignes ci-contre seront établies.
	Ces consignes doivent notamment indiquer: - l'interdiction de fumer; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment); - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Les équipements de sécurité seront contrôlés conformément aux prescriptions réglementaires.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
Maintenance	L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. « L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »	Les mesures complémentaires en cas d'indisponibilité du sprinklage seront définies par l'exploitant (ou le prestataire chargé de l'entretien du système) et portées dans le plan de défense incendie. Les mesures envisagées seront notamment : l'interdiction des travaux par point chaud dans les zones concernées par l'indisponibilité, le renforcement de la surveillance, la mise en œuvre de moyens de protection supplémentaires (extincteurs sur roues,).
23. Plan de défense incendie	 « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » 	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
ITTICLES	Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; - les mesures particulières prévues au point 22.	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.
	« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	
	« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	
	« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :	Non concerné
	« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;	
	« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;	
	« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.	
	« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
	« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris sen application de <u>l'article R. 181-54 du code</u> <u>de l'environnement</u> , ce plan comporte également :	Non concerné
	« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;	
	« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	
	« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »	

Articles	1	510 Prescriptions réglementa	ires	Justification
24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit	terrasse), à l'exclusion de celles des activités artisanales ou indu - les zones constructibles défini publiés à la date du dépôt de de - l'intérieur des immeubles hab	re les niveaux de pression conti onctionnement) et du bruit rési cée : ités ou occupés par des tiers, e urs parties extérieures éventue des immeubles implantés dans ustrielles ; es par des documents d'urbani ossier d'enregistrement ; ités ou occupés par des tiers que ement dans les zones construc- les plus proches (cour, jardin, to les zones destinées à recevoir of	xistant à la date du dépôt de lles les plus proches (cour, jardin, s les zones destinées à recevoir sme opposables aux tiers et ui ont été implantés après la date tibles définies ci-dessus, et leurs errasse), à l'exclusion de celles des activités artisanales ou	Cadrage: définitions.
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
24.2. Véhicules Engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	La circulation sera réglementée à l'intérieur de l'établissement et limitée aux seuls véhicules autorisés (chariots élévateurs et véhicules lors des opérations de chargements et déchargement).
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie <u>en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</u> . Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié, puis au moins tous les 5 ans dans un premier temps et puis dans une périodicité plus longue qui sera proposée aux services de l'inspection des Installations Classées.
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
25. « Surveillance et contrôle des accès »	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »	Le site disposera d'un système de vidéoprotection et de détection intrusion. Le déclenchement de l'alarme au niveau du site sera retransmis vers du personnel d'astreinte et/ou une société de gardiennage.
26. Remise en état après exploitation	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Les documents en pièce 12 présentent les courriers transmis au propriétaire du terrain et au maire concernant la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Proposition de remise en état: Le site sera remis en état pour un usage industriel.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques 27.1. Dispositions constructives	« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	Non concerné.
	« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	
27.2. Désenfumage	« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. « Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. « En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
27.3. Dimensions des cellules	« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	Non concerné.
27.4. Conditions de stockage	« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. « En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, « - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; « - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; « - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : « - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; « - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; « - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
27.5. Détection automatique d'incendie	« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	Non concerné.
27.6. Moyens de lutte incendie	« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	Non concerné.
27.7. Installations électriques	« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les	Non concerné.
	parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »	
27.8. Equipements frigorifiques	« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. « Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. « Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point. « 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un	Les stockages envisagés ne font pas rentrer le site dans la définition des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles. Non concerné.
	dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. « Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. « Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette	
	attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
28.2. Collecte et rétention des écoulements	« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. « A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Non concerné.
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée	« I. Dispositif de drainage « Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Non concerné.
	« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés « Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :	Non concerné.
	« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	
	« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; « - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	
	« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	
	« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; « - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	
	« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	
	« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	
	« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. « En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Non concerné.
	« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné.
	« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. « Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Non concerné.

Articles	1510 Prescriptions réglementaires	Justification
	« VII. Implantation des rétentions déportées	Non concerné.
	« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :	
	« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	
	« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	
	« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	
	« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :	
	« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »	

Arrêté 2260

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous <u>la rubrique 2260</u> .	Cadrage.
	Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues <u>aux articles 35</u> , <u>36</u> , <u>44</u> , <u>45</u> , <u>51</u> , <u>52</u> , <u>53</u> et <u>54</u> selon les délais indiqués <u>en annexe l</u> .	
	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	
	Le II de <u>l'article 11</u> et <u>l'article 19 du présent arrêté</u> ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous <u>la rubrique 2260</u> et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.	
	Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par <u>la rubrique 2260</u> sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).	
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de <u>l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</u> : - <u>les articles 5</u> , <u>11</u> , <u>12</u> , <u>13</u> , <u>15</u> , <u>19</u> , <u>31</u> , <u>41</u> et <u>42</u> ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures; - <u>l'article 14</u> est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
2. Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique. « Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement. « Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation. « COVMM » : composé organique volatil non méthanique. « Générateur de chaleur directe » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux. « Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « ouvrages de prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement et eurs parties extérieures éventuelles les plus proches	Définitions.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
3. Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Le site sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et documents joints au d'enregistrement.
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
4. Dossier	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	L'exploitant établira un dossier comportant
installation classée	 - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	l'ensemble des pièces demandées dans l'article 4.
	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ;	
	- les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ;	
	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	
	a) Le plan de localisation des risques (<u>cf. article 8</u>); b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (<u>cf. article 9</u>);	
	c) Le plan général des stockages (<u>cf. article 9</u>);	
	d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (<u>cf. article 9</u>);	
	e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (<u>cf. article 11</u>);	
	f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (<u>cf.</u> <u>article 14</u>);	
	g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16);	
	h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (<u>cf. article</u> 23);	
	i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (<u>cf. article 24</u>) ;	
	j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (<u>cf. article 29</u>); k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (<u>cf. article 49</u>);	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	I) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (<u>cf. article 50</u>) ;	
	m) Le programme de surveillance des émissions (<u>cf. article 51</u>).	
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
4.1. Contrôle au	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des	Le cas échéant, l'exploitant fera réaliser les analyses
frais de	prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux	demandées par la DREAL.
l'exploitant	sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	
5. Implantation	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.	L'installation est implantée à plus de 20 m des limites du site.
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	
6.Envol des	L'exploitant adopte les dispositions suivantes :	Les prescriptions de l'article 6 seront respectées lors
poussières	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de	de l'exploitation du site objet du présent dossier
	pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	d'Enregistrement.
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les	
	voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont	
	prévues en cas de besoin ;	
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	
	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
7. Intégration	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble	Un nettoyage régulier permettra d'assurer la
dans le paysage	du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	propreté, ceci tant pour des raisons de salubrité, que de sécurité.
8. Localisation	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des	Un plan des locaux à risques sera réalisé et tenu à la
des risques	caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou	disposition des services de secours.
	produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre	
	pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <u>l'article L.</u>	
	511-1 du code de l'environnement.	
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
9. Etat des stocks	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des	Les FDS des matières dangereuses seront disponibles
de produits	produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	sur le site.
dangereux		
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux	L'état de l'intégralité des matières stockées sera
	détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition	tenu à jour.
	des services d'incendie et de secours.	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
10. Propreté des locaux	Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Les locaux de production seront nettoyés quotidiennement par les équipes de production.
11. Comportement au feu	I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.	La structure des locaux concerné par la rubrique 2260 (zones mélange et conditionnement) sera R60 et les murs extérieurs seront à minima A2s1d0.
	II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers El 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture El 120. III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.	L'ensemble du bâtiment se trouvera à au moins 20 m des limites. La chaudière sera installée dans un local REI 120
12. Accessibilité	I. Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès Poids Lourds depuis une nouvelle voie de zone d'activité à l'Ouest de la parcelle et d'un accès VL depuis la rue des Livraindières au Sud.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le plan en pièce 20 reprend l'emplacement des places de parking afin de justifier que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gènes pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Le plan sera tenu à disposition des services d'incendie ou de secours.
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	L'accès du site est garanti pour les services d'incendie et de secours via un portail ouvert pendant les périodes d'ouvertures, est manœuvrable en dehors des périodes de fermeture (clé universelle à disposition des pompiers). Les dispositions seront précisées dans le cadre du plan de défense incendie.
	II. Voie « engins » : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :	La voie engin répondant aux caractéristiques du
	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;	présent article permettra d'accéder à toutes les façades du bâtiment.
	- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	
	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	
	 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie 	
	; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
	Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Voir plan pompier en pièce 2 bis.
	III. Aires de stationnement : III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :	
	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Le plan en pièce 20 permet de visualiser les zones de voiries et de stationnement (voir également le plan pompiers en pièce 2bis).
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	4 aires échelles sont prévues.
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Absence de niveau dans les zones 2260.
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Les aires de stationnement respecteront les dispositions ci-contre.
	 elle comporte une matérialisation au sol; aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; 	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	 elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au 	
	poinçonnement minimale de 88 N/cm². III.2. Aires de stationnement des engins :	
	Les aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Le plan en pièce 20 permet de visualiser les zones de voiries et de stationnement, les points d'eau et les aires de pompage de 4x8 m (voir également le plan pompiers en pièce 2bis).
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ;	Les aires de stationnement respecteront les dispositions ci-contre.
	 elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	
	IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours l'ensemble des plans et consignes exigées dans le point IV.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
13. Désenfumage	Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie de l'ordre de 1 500 m² (pour les plus grands) et une longueur inférieure à 60 m.
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs	Les cantons disposeront du nombre d'exutoires suffisant permettant d'obtenir 2% de la superficie de chaque canton. Chaque exutoire d'une surface géométrique de 6 m² aura une SUE de 4,62 m². Une note détaillant le nombre d'exutoires par canton et les entrées d'air associées est fournie en pièce
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	lls seront à déclenchement automatique (par thermofusible) et à commandes manuelles pneumatiques. La température d'ouverture des exutoires sera nettement supérieure à la température de déclenchement du sprinklage.
14. Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	 I. Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours); - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;	Les points d'eau (poteaux et réserves du site) sont positionnés pour se trouver à moins de 100 m d'un accès d'une cellule et pour que la distance entre les points d'eau ne dépasse pas 150 m. Les extincteurs seront répartis en fonction des risques et selon un référentiel reconnu (type APSAD R4).
	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	Les RIA seront positionnés pour que tous points des cellules puissent être attaqués par 2 jets sous 2 angles différents.
	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	La défense incendie sera assuré par 4 poteaux alimentés par le réseau public permettant de disposer d'un débit de 120 m³/h au total et par 3 réserves souples de 120 m³ unitaire. L'ensemble permettra de disposer d'un volume de 600 m³ (pour 2 h d'extinction)
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.	Le système de sprinklage sera conçu selon un référentiel reconnu (type APSAD ou FM GLOBAL). Il fera l'objet des contrôles périodiques réglementaires.
	II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet pour le site.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent	
	être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).	
15. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation visées à <u>l'article 8</u> et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <u>des articles R. 557-7-1</u> à <u>R. 557-7-9 du code de l'environnement</u> . Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	L'exploitant réalisera un zonage ATEX de ses installations, les équipements installés seront en adéquation avec ce zonage.
	Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	Les équipements les plus générateur de poussière seront raccordés à des système de dépoussiérage.
16. Installations électriques, éclairage et	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques seront contrôlées annuellement.
chauffage	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité	Les équipements métalliques seront mis à terre. Les lanterneaux seront de classe d0. Le chauffage des zones de production sera assuré par des aérothermes alimenté en eau chaude.
	équivalent.	par des derothermes anmente en eau chaude.
17. Protection contre la foudre	L'exploitant met en œuvre les dispositions de <u>la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</u> .	L'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique Foudre sont en cours de réalisation. Si des dispositifs de protection sont préconisés par ces études, l'exploitant s'engage à les mettre mis en place avant la mise en service du site.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
18. Ventilation des locaux	En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les locaux seront convenablement ventilés. Les équipements les plus générateurs de poussières seront raccordés à des systèmes d'aspiration centralisés et de dépoussiérage.
19. Events et parois soufflables	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de <u>l'article 8</u> en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.	L'exploitant réalisera un zonage ATEX de ses installations, les équipements installés seront en adéquation avec ce zonage.
20. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	Les seuls produits susceptibles de créer une pollution des eaux seront les aromes. Ils seront stockés dans une cellule dédiée. Des rétentions adaptées sont prévues.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
21. Surveillance de l'installation et formation du personnel	L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le site sera entièrement clôturé et placé sous vidéosurveillance. Le public n'aura accès qu'à la boutique.
22. Travaux	Dans les parties de l'installation recensées à <u>l'article 8</u> , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Le cas échéant, des plans de prévention et/ou des permis de feu seront établis conformément aux prescriptions de l'article 22.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
23. Vérification	I. Règles générales :	
périodique et	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de	Les équipements de sécurité, les installations
maintenance des équipements	sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	électriques et la chaudière seront vérifiés selon les prescriptions réglementaires.
	II. Contrôle de l'outil de production :	
	Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Les machines seront contrôlées selon les prescriptions réglementaires.
	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
24. Consignes	I. Consignes générales de sécurité: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.	Les consignes ci-contre seront établies.
	II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
25. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Le rejet respecte les dispositions de <u>l'article 22 du 2 février 1998</u> modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I); - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Le site ne sera à l'origine que de rejet d'eau pluviale dans le milieu naturel. Les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration communale.
26. Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u> . Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	La consommation du site est estimée à 2500 m³/an, exclusivement depuis le réseau public d'adduction en eau potable.
27	L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Le volume consommé sera bien inférieur à 100 m³/j (plutôt de l'ordre de 10 m³/j). Le branchement au réseau sera équipé d'un disconnecteur.
28.	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Sans objet.
29. Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Les eaux pluviales du site seront traitées (tamponnement, séparateur d'hydrocarbures ou phytoremédiation ou le parking VL, infiltration) sur la parcelle. Un rejet à 1 l/s/ha est envisagé dans le réseau de la zone d'activités.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
		Ce débit de fuite n'est pas disponible pour le moment mais sera rendu accessible, après : • réalisation des travaux d'aménagements de la gestion des eaux pluviales de la zone • validation du raccordement du site au réseau public, comme prévu par dérogation au PLU.
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les eaux usées rejoindront la station d'épuration communale.
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan des réseaux (pièce 20) décrit les installations mentionnées ci-contre.
30. Points de rejets et points de prélèvement pour les contrôles	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Il y aura un seul raccordement au réseau public pour les eaux usées. Un point de prélèvements existera au niveau de la sortie des eaux usées du local de lavage bacs (seuls rejets aqueux issus de l'activité 2260)
31. Rejet des eaux pluviales	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de <u>l'article 43 du 2 février 1998</u> modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à <u>l'article 35</u> avant rejet au milieu naturel.	Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle via 2 bassins d'infiltration. Les eaux pluviales du site ne sont pas susceptibles d'être significativement polluées. Cependant, un séparateur d'hydrocarbures permettra de traiter les éventuelles pollution apportées par les voiries, les eaux du parking VL seront traitées par phytoremédiation.
32. Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les eaux usées du site seront traitées par la station d'épuration communale.
33. VLE Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Les effluents du site seront constitués par les eaux sanitaires et les eaux de nettoyage.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
34. Conditions de rejet dans l'eau	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où	Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à un station d'épuration. Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à
	s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer): - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	un station d'épuration.
35. VLE pour rejet dans le milieu naturel	I. Sans préjudice des dispositions de <u>l'article 25</u> , les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de <u>l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998</u> modifié.	Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à un station d'épuration.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)	
	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	
	DBO ₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà	
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	
	2. Azote et phosphore	Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	un station d'épuration.

Articles		2260 Pres	Justification			
	Phosphore (phosphore total) 10 mg/l en concentration mod kg/j 2 mg/l en concentration mod kg/j 1 mg/l en concentration mod kg/j Toutefois, des valeurs limites l'exploitant dans son dossier un rendement au moins égal	venne mens venne mens venne mens s de concen d'enregistr				
	3. Substances spécifiques du	ı secteur d'	activité			Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à un station d'épuration.
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47- 3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50- 8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02- 0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66- 6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j	

Articles	2260 I	Prescrip	Justification			
	4. Autres paramètres globaux		Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à un station d'épuration.			
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	un station d'épuration.
	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l		
	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 μg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	
	Indice phénols	108- 95-2	1440	0,3 mg/l		
	Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12- 5	1084	0,1 mg/l		
	Manganèse et composés (en Mn)	7439- 96-5	1394	1 mg/l		
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l		
	Étain et ses composés	7440- 31-5	1380	2 mg/l		
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l		

Articles	2	2260 Prescri	Justification			
	5. Autres substances dangere	uses entrant	Sans objet : rejet dans un réseau public raccordé à un station d'épuration.			
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	dir station d'epuration.
	Substances de l'état chimique					
	Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 μg/l		
	Fluoranthène	206-44-0	1191	50 μg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	
	Naphtalène	91-20-3	1517	130 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 μg/l	si le rejet dépasse 2 g/j	
	Nonylphénols (*)	84-852- 15-3	1958	25 μg/II		
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Autres substances de l'état chi	mique				
	Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 μg/l		
	Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 μg/l		
	Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90- 6	6561	25 μg/l		

Articles	:	2260 Prescri	ptions régl	ementaires		Justification
	Quinoxyfène (*)	124495- 18-7	2028	25 μg/l		
	Aclonifène	74070-46- 5	1688	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Bifénox	42576-02- 3	1119	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Cybutryne	28159-98- 0	1935	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Cyperméthrine	52315-07- 8	1140	25 μg/l	si le rejet dépasse 1 g/j	
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 μg/l		
	Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 μg/l		
	Polluants spécifiques de l'état	écologique				
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 μg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j	
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 μg/l	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 μg/l	
	(1) Cette valeur limite ne s'appl organochlorées composant le n d'émissions sont déjà réglemen	nélange sont	clairement	identifiées et q		

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	II. Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de <u>l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998</u> modifié.	
36. Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de <u>l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998</u> modifié s'appliquent.	Les effluents du site seront principalement composés d'eaux sanitaires.
37. Dispositions communes	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Cadrage.
38. Installations de traitement	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et nettoyé au moins une fois par an.
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Sans objet pour le site.

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	
39. Emissions dans l'air - Généralités	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage	Il n'y aura pas de stockage vrac sur le site. Les matières premières (feuilles) conditionnées en sacs et les produits finis, ne sont pas susceptibles de dégager des poussières (hors incident). Les parties du process susceptibles de dégager le plus de poussière seront raccordées à des systèmes d'aspiration centralisée et de dépoussiérage.
40. Points de rejets	ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Il est prévu 3 points de rejet pour le projet : • Mélangeurs • Nettoyeur/séparateur • Conditionnement Les débits associés aux différentes zones à traiter et leur éloignement ne permet pas d'envisager un système d'aspiration unique et donc 1 seul point de rejet.
41. Points de mesures	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Chaque exutoire disposera d'un point de prélèvement normalisé.
42. Hauteur de cheminée	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de <u>l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé</u> .	Conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017, les exutoires dépasseront de 5 m en toiture.

ermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en s'méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « s'publié au Journal officiel ». points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement , etc., une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Cadrage
et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par	
rapporté aux mêmes conditions normalisées. eurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la le en oxygène. eurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la le en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du s pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.	Cadrage.
rs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur d'une demi-heure. de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la e prescrite. de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une le surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission. ons générales hors installations de séchage par contact direct : es gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux ns le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites	Considérant les débits des différents systèmes d'aspiration la VLE à respecter sera de 40 mg/m³.
d e o	s limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une demi-heure. le prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la prescrite. le mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission. Ins générales hors installations de séchage par contact direct :

Articles	2260 Pre	Justification		
	Polluant	Valeur limite d'émission		Considérant les débits des différents systèmes d'aspiration la VLE à respecter sera de 40 mg/m³.
	Poussières totales :			a aspiration la VEE a respecter sera de 40 mg/m .
	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h			
	Les dispositions du présent article s'app plus contraignantes imposées par arrête			
	III. Dispositions particulières applicables Les valeurs limites d'émission reprises o puissance supérieure à 1 MW. Pour les oxydes d'azote, les oxydes de s Pour les installations de plus de 1 MW r limites d'émission applicables aux géné installations de combustion (SOx) telles générales applicables aux installations de la rubrique 2910 selon la puissance de l Pour les installations de plus de 50 MW métaux respectent les valeurs limites d'	Sans objet pour le site.		
	telles que définies par les arrêtés relatif classées pour la protection de l'environ Pour les COVNM et les poussières, les v	nement au titre <u>de la rubri</u>	que 3110.	

Articles	220	60 Prescriptions réglementaires	Justification
	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)	Sans objet pour le site.
	Pour les installations existantes à	a la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	
	Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	
	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)	
	Pour les installations nouvelles		
	Poussières	150	
	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110	
		e pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude ue le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage	
	Pour l'ensemble des VLE, les dispo	ositions du présent article s'appliquent sans préjudice des contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux	Sans objet pour le site
46. Odeurs	d'émission de gaz odorant suscep Lorsqu'il y a des sources potentiel	s sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine tibles d'incommoder le voisinage. les d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de er, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour	Le site ne sera pas source de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage.
47. Emissions dans les sols	Hors épandage défini à <u>l'article 50</u>), les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sans objet.

Articles	2	260 Prescriptions réglementa	Justification			
48. Bruit et vibration	I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'instal réglementée, d'une émergence suivant :		Définitions et cadrage.			
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés				
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)			
	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)				
	De plus, le niveau de bruit en lin en fonctionnement, 70 dB (A) po le bruit résiduel pour la période Dans le cas où le bruit particulie de l'annexe de l'arrêté du 23 jan d'apparition n'excède pas 30 po chacune des périodes diurne ou	our la période de jour et 60 dB considérée est supérieur à cett r de l'établissement est à tonal vier 1997 susvisé, de manière eur cent de la durée de fonction nocturne définies dans le table				
	II. Véhicules - engins de chantie Les véhicules de transport, les m l'intérieur de l'installation sont de de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de cor parleurs, etc.), gênant pour le vo réservé à la prévention et au sig	La circulation sera réglementée à l'intérieur de l'établissement et limitée aux seuls véhicules autorisés (chariots élévateurs et véhicules lors des opérations de chargements et déchargement).				
	III. Vibrations : Les vibrations émises sont confo			L'activité projetée ne sera pas à l'origine de vibrations perceptible à l'extérieur du site.		

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification	
49. Déchets - Généralités	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores: Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à <u>l'article D. 543-280 du code de l'environnement</u> , le tri et la valorisation prévus <u>aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code</u> son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à <u>l'article D. 543-284 de ce même code</u> ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié, puis au moins tous les 5 ans dans un premier temps et puis dans une périodicité plus longue qui sera proposée aux services de l'inspection des Installations Classées. Le site disposera d'une zone couverte abritant les bennes de déchets. Les bennes seront régulièrement évacuées.	
50.	Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de <u>l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé</u> .	Sans objet.	
51. Surveillance des émissions - Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées <u>aux articles 52</u> à <u>53</u> . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de <u>l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998</u> modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le programme de surveillance est défini comme suit : Emissions atmosphérique : tous les 3 ans Eaux usées : 2 x par an les 2 premières années d'exploitation, puis 1 x par an les années suivantes (si aucun dépassement n'est constaté) Emissions sonores : tous les 5 ans	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires				Justification	
52. Emissions dans l'air	I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct: Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an aprè la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à <u>l'article 46</u> , le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.				Un premier contrôle des émissions de poussières sera réalisé l'année de la mise en service puis tous les 3 ans.	
	1° Poussièr	es totales			Sans objet pour le site : les valeurs horaires ci-contre ne seront jamais dépassées.	
	Flux horaire	I I FILIX NOVAIRE SUNEVIEUR A SU KØ/N			en permanence par une méthode étrique	ne serone jamais depassees.
	,			Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)		
		·	s applicables au:	Sans objet.		
	Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supe à 5 et inférieu égale à 20 MW	re ou	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par <u>la rubrique 2910 B</u>	
	Poussières	Triennal	Biennal Biennal		Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	
	NOx	Triennal			Semestriel	
	SO ₂ (1)	Triennal	Biennal		Semestriel	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires				Justification
	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	
	Métaux			Annuel	
	Pour les diff arrêté préfe	érents polluan ectoral aux insta	température sont suivions tes dispositions évent allations existantes dem		
	gazeux, si l'e	exploitant peut aux valeurs lin	mbustion utilisant de la prouver que les émission nites d'émission prescrit	Sans objet.	
53. Emissions dans l'eau	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :			Les modalités de contrôle des eaux usées seront précisées dans la convention de rejet à établir avec le gestionnaire de la station d'épuration.	
	Débit		Journellement ou en co	ntinu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	
	Températu	re	Journellement ou en co	ntinu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	
	рН		Journellement ou en co	ntinu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	
	DCO (sur ef décanté)		Semestrielle pour les ef Mensuelle pour les reje	fluents raccordés ets dans le milieu naturel	
	Matières e	n ciichancian i	Semestrielle pour les ef Mensuelle pour les reje	fluents raccordés ets dans le milieu naturel	
	DBO₅(*) (su		Semestrielle pour les ef Mensuelle pour les reje	fluents raccordés ets dans le milieu naturel	

Articles		2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
	Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	

Articles	2260 Prescriptions réglementaires	Justification
	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. (*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	